

# **THEME : LES DEFIS DE LA FIXATION DES PRIX DES MINERAUX ET QUESTIONS DE VALORISATION AU MALI.**

1

**Préparé et présenté par:  
Mohamed Boubou TRAORE  
Inspecteur des Impôts DGI MALI**

# I. GENERALITES SUR LE SECTEUR MINIER DU MALI

- ❑ Pour que l'or brille pour tous les maliens, il y a de nombreux défis à relever .
- A. Dans cette optique , il convient d'abord de présenter les caractéristiques de l'écosystème minier du pays :**
  - ▶ Situé au centre de l'Afrique occidentale, le Mali est un pays dont le boom minier a commencé au milieu des années 1990 ;
  - ▶ Il y a une quasi monoculture de l'or ;
  - ▶ Le Mali est le quatrième producteur d'or en Afrique, derrière l'Afrique du Sud, le Ghana et le Soudan ;
  - ▶ La production industrielle annuelle est d'environ 50 tonnes (période 2014-2016) ;
  - ▶ La production de l'orpaillage estimée (3 à 4 tonnes : statistiques peu fiables)

## B . APPORTS DE L'EXPLOITATION AURIFERE EN 2016

- ▶ Part dans le PIB : 6% ;
- ▶ Part dans l'exportation : 55% ;
- ▶ Apport au Trésor Public : 335 milliards de FCFA des exportations (source : discours du ministre chargé des mines du 27 juin 2017, états généraux sur le secteur minier au Mali) ;
- ▶ L'activité minière emploie 12 000 personnes et 8 000 dans la sous-traitance et 200 000 personnes dans l'orpaillage.

## C SECTEUR DOMINÉ PAR LES MULTINATIONALES

- ▶ Les sociétés minières maliennes sont généralement des filiales des multinationales notamment : AngloGold Ashanti, Rangold Ressources, Endeavour, B2Gold.
- ▶ Détention du capital : en règle générale 80% pour les investisseurs étrangers contre 20% pour l'Etat du Mali.
- ▶ On peut citer les sociétés suivantes : SOMILO, GOUNGOTO, MORILA, SEMOS, SEMICO, FEKOLA, SOMIKA, YATELA, SOMISY, FEKOLA, SOMISY ;
- ▶ Partant de ce diagnostic, le secteur minier est caractérisé par de nombreuses transactions commerciales et financières intragroupes ;
- ▶ Absence d'unité de raffinerie pour la production industrielle au Mali, d'où l'exportation du doré (5 à 10% d'impureté).
- ▶ **A chaque expédition, la quantité d'or pur (99,99%) est estimée et peut faire l'objet d'ajustement ultérieurs.**

## II . TYPES DE CIRCUIT DE COMMERCIALISATION :

- ▶ **LE CIRCUIT FORMEL** : production industrielle avec des statistiques vérifiables et traçables. Plus bas, il sera principalement question de ce circuit compte tenu de son caractère organisé;
- ▶ **LE CIRCUIT INFORMEL** : artisanat minier dont les quantités et les prix ne sont pas toujours disponibles ou ils sont estimés. La production est rassemblée par les collecteurs qui la livre aux comptoirs. Ces derniers se chargent de la vente.

## III QUELQUES METHODES DE FIXATION DU PRIX DE L'OR: LE FIXING PRICE DU LBMA (London Bullion Market Association), LE HEDGING, LA VENTE À TERME

### A. LA COMMERCIALISATION DE L'OR INDUSTRIEL SE FAIT ESSENTIELLEMENT À TRAVERS LE FIXING PRICE DU LBMA (LONDON BULLION MARKET ASSOCIATION), PAR COTATION :

- ▶ Le LBMA gère l'offre et la demande entre ses membres, tels que les banques (exemples : Goldman Sachs, Merrill Lynch, Société Générale) et les entreprises minières (Rio Tinto, BHP Billiton, Rio Tinto) ou encore des industriels. Le LBMA est le premier marché mondial des métaux précieux avec 80 % des échanges mondiaux.
- ▶ Les cotations ont lieu le matin et le soir. Les prix issus des dites cotations sont appelés London Gold Fixing et servent de références. Il s'agit du prix de l'once d'or (31, 1034 g) en dollars.

## B. LE HEDGING :

- ▶ Le **hedging** peut être défini comme une opération visant à couvrir une transaction contre les risques tels que les fluctuations des taux de change ou les variations du prix des matières premières. Il s'agit d'une technique de couverture du risque ;
- ▶ C'est une méthode de détermination de prix qui utilise les techniques boursières complexes et variées ;
- ▶ La compagnie minière est relativement protégée contre les baisses et peut profiter de la hausse.

## C. LES PRIX A TERME

- ▶ Il s'agit de contrat permettant à la compagnie minière de vendre totalement ou partiellement à des prix convenus à l'avance sur un terme défini ;
- ▶ En cas de baisse des prix elle est protégée mais ne pourra pas profiter des hausses de prix ;

## D. CHOIX DE LA METHODE DE FIXATION DES PRIX ET LIMITES

- ▶ Certes, le choix de la technique de commercialisation est une décision de gestion de la compagnie minière. Mais ce choix ne doit s'opérer au détriment des intérêts du pays-hôte.
- ▶ Le prix de l'once étant également libellés en dollars, les fluctuations de cette monnaie méritent une attention particulière afin d'éviter l'application d'un cours différent de celui du jour de vente;
- ▶ Quelque soit la méthode utilisée, les prix pratiqués entre les sociétés minières et leurs clients doivent être des prix de pleine concurrence.

## IV LES DEFIS DU CONTRÔLE DES PRIX DE PRATIQUÉS PAR LES SOCIÉTÉS MINIÈRES :

### ❑ A. RISQUE DE MINORATION DES PRIX

- ▶ Comme signalé plus haut, les ventes sont généralement faites entre entreprises liées (dépendance juridique, économique ou de fait) et ils peuvent ne pas être ceux de la pleine concurrence c'est-à-dire les prix pratiqués entre entreprises indépendantes ;
- ▶ Les prix de ventes ainsi générés, sont des éléments importants dans le calcul de nombreux impôts, taxes et redevances dont l'IS (l'Impôt les Sociétés) et l'ISCP (Impôt Spécial sur certains Produits : droits d'accises) ;
- ▶ Nécessité de surveiller particulièrement les prix pratiqués par les sociétés minières afin de sauvegarder l'assiette imposable.

## B. ADOPTION DE LA LEGISLATION SUR LES PRIX DE TRANSFERT:

- ▶ Le principe des prix de transfert a existé dans le Code Général des Impôts à jour en 1977. Il découle de l'article 197 ainsi libellé : « pour l'établissement de **l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Mali**, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières **soit par majoration soit ou la diminution des prix d'achat ou de vente**, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même pour les à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Mali.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rehaussements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec **ceux des entreprises similaires exploitées normalement** ».

## C. EVOLUTION DE LA LEGISLATION EN LA MATIERE

- ▶ Les dispositions de l'article 197 du CGI ont été reprises et modifiées sous l'article 81 du CGI à travers la loi n°10-014 du 31 mai 2010 ;
- ▶ La législation sur les prix de transfert a été davantage étoffé par les lois de finances 2016 et 2017 avec l'instauration de l'obligation documentaire pour faciliter l'accès à l'information dans le cadre des contrôles fiscaux.

## D CAS DE REDRESSEMENTS CONCERNANT LES PRIX DE VENTE DE L'OR

- ▶ Dans la pratique, les vérificateurs remettent en cause les prix de vente minorés lorsque ces prix les ventes de l'or ont été faites à un prix différent du cours du jour ;
- ▶ Les produits connexes (argent dans le cas spécifique de l'or) et les rejets doivent être valorisés car ils peuvent être commercialisés ;
- ▶ Audit efficace des contrats de vente et de la politique de fixation des prix des différentes sociétés ;
- ▶ Audit efficace des contrats de raffinage et des rapports de raffinerie ;
- ▶ L'utilisation des données sur les expéditions auprès des services de la Douane;
- ▶ Le suivi efficace des comptes off shore qui reçoivent les produits de la vente. Le rapatriement des fonds au Mali doit se faire conformément à la réglementation de la BCEAO.
- ▶ La possibilité d'optimisation de prix peut provenir de la quantité de minerai expédié (cette donnée [en contre-expertise fiable] doit provenir des services de la géologie, Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou de l'étranger) ;
- ▶ Ces contrôles ont permis de redresser notamment les bases de l'IS , de l'IRVM (Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières) , et de l'ISCP.

## E. PERSPECTIVES RELATIVES A LA FIXATION DU PRIX DES MINERAIS

- ▶ Création d'une équipe restreinte et pluridisciplinaire pour mieux contrôler les fixations des prix des sociétés minières;
- ▶ Les membres de cette équipe doivent suivre un programme de formation dédiée aux problématiques maliennes et aux bonnes pratiques en la matière ;
- ▶ L'équipe utilisera les outils d'accès à l'information pour mieux justifier les prises de position de l'administration relativement aux **accords préalables sur les méthodes de fixation des prix**;
- ▶ **Ces accords sont susceptibles de faire l'économie de contentieux longs et incertains.**

## V QUESTIONS DE VALORISATION

- ❑ **A. AXES DE LA NOUVELLE STRATÉGIE DE POLITIQUE MINIÈRE DU MALI 2012-2019 :**
- Les infrastructures;
- La recherche;
- Le transparence ;
- Le recrutement de personnel qualifié;
- Le local content ;
- La préservation des droits des communautés locales ;
- La transparence ;
- L'intercommunication des départements ministériels ( ministères chargés des mines, des finances, commerce, de l'environnement...).

## B. ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Développement des infrastructures (routières, énergétiques...) . Elles permettent une certaine diminution des coût d'exploitation ;
- ▶ La valorisation de l'or malien passe par la mise en place d'une raffinerie au Mali afin que le pays puisse offrir un produit fini conforme aux standards internationaux et d'assurer un meilleur contrôle du secteur ;
- ▶ Avec la cadence actuelle de production les réserves d'or (selon les découvertes récentes sont d'environ **800 tonnes**) seront épuisées à l'horizon **2034** (environ **n+16 ans**) :
- ▶ Nécessité de mettre en place une stratégie pour découvrir de nouveaux gisements d'or ;
- ▶ Recherche pour la diversification de l'exploitation minière grâce aux potentialités de : fer, d'uranium, de cuivre, de bauxite de manganèse, de diamant...afin de sortir de la monoculture de l'or.

## ACTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA VALORISATION (suite)

- ▶ La formation technique et la création d'emplois doivent être favorisées par un appui aux filières de formations professionnelle et technique aux besoins de l'industrie minière;
- ▶ Mieux formaliser la participation des sociétés minières au développement local intégré et durable;
- ▶ A conditions techniques et financières égales, le principe : « premier venu, premier servi » sera appliqué. La publication en ligne des conventions minières augmentera la transparence et consacrera le traitement équitable;
- ▶ Une meilleure organisation de l'exploitation minière artisanale afin d'améliorer les conditions de travail, d'accroître les revenus des artisans miniers et de mieux fiscaliser l'orpaillage.
- ▶ Finalisation de la relecture du Code Minier pour concilier attractivité et meilleur partage des revenus du secteur minier.

## CONCLUSION

- ▶ En définitive, la fixation du prix des minerais est une décision de gestion de la société minière mais elle ne doit pas induire une diminution des recettes publiques.
- ▶ Chaque fois que l'administration arrive à prouver que les prix consentis par la société minière ne sont pas de pleine concurrence, elle peut les rectifier, conformément à la loi, dans le respect des prérogatives de la société minière.
- ▶ Aussi, l'avenir radieux du secteur minier est tributaire de nombreux facteurs dont l'augmentation et la diversification de la production, le meilleur encadrement juridique du secteur et son intégration à l'environnement économique et social.

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**